

COMMUNE de CHENAY



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025T-31
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT
Place de la source ferrugineuse**

Le Maire de Chenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2, ses articles L 2213-1 à L 2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.411-8, R.413-1,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-14 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,
Vu la demande présentée le 2 juillet 2025 par Monsieur SANZEY Guillaume, demeurant 1 place de la source ferrugineuse, 51140 CHENAY, pour le stationnement d'une benne,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 :

Un permis de stationnement est délivré à la société YUKSEK TP afin de réserver la place de stationnement handicapé place de la source ferrugineuse pour le stationnement d'une benne.

Article 2 :

L'autorisation est accordée **du vendredi 18 juillet au lundi 21 juillet 2025.**

Article 3 :

Les horaires des travaux respecteront la réglementation préfectorale :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 4 :

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux appartenant à la société YUKSEP TP sera strictement interdit durant cette période. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Une signalisation sera mise en place sous la responsabilité de la SOCIÉTÉ YUKSEP TP. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

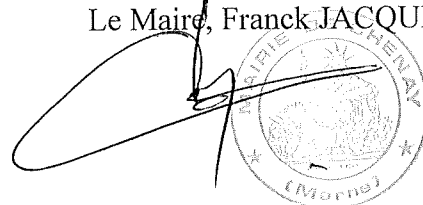
Article 6 :

La SOCIÉTÉ YUKSEP TP sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 7 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à CHENAY, le 7 juillet 2025,
Le Maire, Franck JACQUET,



Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux
- Sapeurs-pompiers de Trigny
- Service prévision des sapeurs-pompiers de Reims
- CIP Nord de Reims
- Le demandeur